

# ***Ratifier Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits des personnes handicapées***

---

***Une boîte à outils***

# Table des matières

---

*À propos de la boîte à outils* 2

---

*Pourquoi ratifier?* 3

---

*Foire aux questions* 5

---

*Version simplifiée* 7

---

## **À propos de la boîte à outils**

*Le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs Protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.*

*La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.*

*Droits de l'homme 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.*

*Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif.*



## Pourquoi ratifier?

Le Protocole facultatif établit une procédure de communication qui permet aux individus de soumettre des plaintes au Comité des droits des personnes handicapées s'ils estiment que leurs droits protégés par la Convention ont été violés.

La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées:



**1. Réaffirme l'engagement de l'État à protéger et à faire progresser les droits des personnes handicapées** et constitue, par conséquent, une étape importante pour le respect des normes en matière de droits de l'homme et la promotion de leur universalité.

**2. Renforce la protection des droits des personnes handicapées** dans la mesure où les États parties démontrent leur engagement à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées. En outre, le Protocole facultatif fournit un niveau de protection supplémentaire en permettant aux individus de demander réparation pour les violations de leurs droits, ce qui peut contribuer à prévenir de futures violations.

# Pourquoi ratifier?



3. **Renforce les mécanismes de responsabilité**, car il envoie un signal fort indiquant qu'un État s'engage à garantir la responsabilité des violations des droits des personnes handicapées.



4. **Alimente le corpus juridique interne** dans la mesure où les décisions sur les plaintes individuelles clarifient le contenu des droits des personnes handicapées et la portée des obligations des États à travers des cas concrets. Ils offrent donc des orientations aux autorités nationales, y compris aux tribunaux, d'autant plus que ces droits sont souvent reconnus dans les constitutions nationales.



5. **Améliore les connaissances et les compétences des fonctionnaires de l'État** afin de renforcer le cadre national pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de prévenir de futures violations.

6. **Démontre le leadership international dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et envoie un message fort aux autres États**, à savoir que la protection des droits des personnes handicapées est une priorité, ce qui incite les autres États à faire de même.

7. **Réaffirme l'engagement de "ne laisser personne de côté" et donne une voix supplémentaire aux personnes handicapées.**

# Foire aux questions



## **Quelle est la nature du Comité ?**

Le Comité est un organe composé des personnes experts indépendants. Lorsqu'il examine des plaintes individuelles, il agit comme un organe quasi-judiciaire.

## **Le Protocole facultatif crée-t-il de nouvelles obligations ?**

Non. Le Protocole facultatif est un protocole de procédure et n'impose pas de nouvelles obligations à l'État.

## **Le Protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapports ?**

Non. La ratification du Protocole facultatif ne s'accompagne d'aucune obligation d'établissement de rapports.

## **La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des incidences financières ?**

La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États. Les procédures liées au Protocole facultatif sont écrites. Les parties concernées n'ont donc pas besoin de se rendre à Genève.

## **Quelle sera la procédure pour l'État partie lorsqu'une plainte est reçue contre lui ?**

L'État partie recevra le contenu de la plainte et disposera d'un délai suffisant pour répondre aux allégations.

## **La procédure de plainte est-elle confidentielle ?**

Oui, la procédure est confidentielle. Une fois adoptées, les décisions du Comité deviennent publiques. Le rapport de suivi est public.

# Foire aux questions



## **La procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif représente-t-elle une charge excessive pour l'État ?**

Non. Le Protocole facultatif impose des conditions de recevabilité strictes, notamment l'épuisement des voies de recours internes et un délai limité pour l'introduction des requêtes, entre autres.

## **Le Comité statue-t-il à nouveau sur des affaires qui ont été tranchées par les autorités nationales ?**

Non. Le Comité n'agit pas en tant que quatrième instance ou organe d'appel. Il ne réévalue pas les faits, les preuves ou la manière dont les lois nationales sont appliquées par les autorités, à moins qu'il n'y ait un cas manifeste d'arbitraire ou de déni de justice.

## **Le Protocole facultatif autorise-t-il le "forum shopping" ou le dépôt de demandes auprès de plusieurs procédures internationales ?**

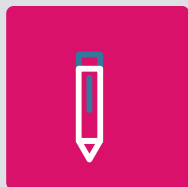
Non. Le Protocole facultatif prévoit des critères de recevabilité stricts afin d'éviter la duplication des demandes entre les organes de traités et d'autres procédures internationales d'enquête ou de règlement.

## **Quelles sont les autres procédures prévues par le Protocole facultatif ?**

Le Protocole facultatif prévoit une procédure d'enquête confidentielle qui permet au Comité d'enquêter sur les violations graves ou systématiques des droits humains des personnes handicapées en vertu de la Convention, contribuant ainsi à la prévention des violations et à l'obligation de rendre des comptes.

# Version simplifiée

## Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD)



Entrée en vigueur: 3 mai 2008, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Enregistrement: 3 mai 2008, n° 44910

État en juin: Signataires : 94. Parties: 104.

Les dispositions procédurales du Protocole facultatif ont été omises.

### Compétence du Comité (article 1)

Le Comité ne peut examiner des plaintes que contre des États qui sont devenus parties au Protocole facultatif.

### Recevabilité (article 2)

Le Comité peut rejeter une plainte pour les raisons suivantes :

- Si elle est soumise de manière anonyme ;
- Si elle constitue un abus du droit de présenter une plainte ou si elle va à l'encontre des dispositions de la Convention ;
- Si les mêmes faits ont déjà été examinés par le Comité ou ont été ou sont examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
- Si les procédures et les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, à moins qu'elles prennent trop de temps ou qu'elles laissent le plaignant impuissant face à son cas ;
- Si elle n'est pas bien étayée ou n'a pas de fondement juridique ;
- Si le problème s'est produit avant que l'État n'adhère au Protocole facultatif, sauf s'il s'est poursuivi après l'entrée en vigueur du protocole.



# Version simplifiée

## **Confidentialité (article 3)**

Si le Comité enregistre une communication concernant un État partie, il la notifie de manière confidentielle. L'État partie dispose alors de six mois pour répondre par écrit, en expliquant la situation et en indiquant toute mesure prise pour résoudre le problème.

## **Mesures provisoires (article 4)**

Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut demander à l'État partie en question de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux victimes avant de prendre une décision. Le fait que le Comité décide de demander à l'État de prendre des mesures urgentes pour éviter un risque de préjudice irréparable à la victime présumée ne signifie pas qu'il a statué sur la recevabilité ou le fond de la requête.

## **L'examen des plaintes (article 5)**

Les réunions d'examen des communications sont privées. Après avoir examiné la communication, le Comité enverra sa décision ou ses vues à l'État partie et à l'auteur de la communication.

## **Procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques (article 6)**

Si le Comité reçoit des informations dignes de foi sur des violations graves ou systématiques par un État des droits énoncés dans la Convention, il demandera des éclaircissements à l'État sur ces questions.

(a) En fonction de la réponse de l'État et de toute autre information disponible, le Comité peut enquêter et désigner des membres chargés de faire rapport au comité, qui peut mener une enquête et inclure une visite sur le territoire de l'État s'il y consent.

(b) Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le Comité envoie les résultats, les commentaires et les recommandations à l'État.

